

# VS\_GERICHTE C1 18 265 vom 17. Februar 2021

VS Kantonsgericht, 2021-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 18 265](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_18_265)

FR: VS\_GERICHTE C1 18 265 du 17 février 2021

IT: VS\_GERICHTE C1 18 265 del 17 febbraio 2021

## Regeste

C1 18 265 JUGEMENT DU 17 FEVRIER 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Bertrand Dayer, juge ; Ludovic Rossier, greffier, en la cause X \_\_\_\_\_ SA, appelante et défenderesse, représentée par Maître M \_\_\_\_\_, contre Y \_\_\_\_\_ SA, appelée et demanderesse, représentée par Maître N \_\_\_\_\_. (contrat d'insertion ; cession de créance : art. 164 CO) appel contre le jugement du juge du district de A \_\_\_\_\_ du 11 octobre 2018

## Erwägungen

### E. 3

Invoquant tour à tour une violation des art. 55 CPC, 221 CPC et 8 CC, l'appelante et défenderesse fait valoir en substance que la demanderesse a failli à ses obligations d'alléguer et prouver qu'elle était cessionnaire de la facture litigieuse (no xxx) du 29 juin 2015, d'un montant de 11'383 fr.20, payable jusqu'au 29 juillet 2015, relative à la publication d'un encart publicitaire dans l'édition 2015/2016 de l'annuaire "V \_\_\_\_\_" pour le Valais Central (cf. supra, consid. 2.5.3). Elle dénie ainsi à la demanderesse la qualité pour agir, ce qui aurait dû conduire la juridiction inférieure à débouter celle-ci de ses prétentions en paiement.

#### E. 3.1.1

La question de la légitimation active relève du droit matériel, de sorte qu'elle ressortit au droit privé fédéral s'agissant des actions soumises à ce droit (ATF 130 III 417 consid. 3.1). Elle se détermine selon le droit au fond et son défaut conduit au rejet de l'action qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse (ATF 138 III 537 consid. 2.2.1 et les arrêts cités). Condition d'aboutissement de l'action, la légitimation active doit être examinée à la clôture de l'instruction, avant le prononcé du jugement, et non pas à l'ouverture d'instance (ATF 133 III 180 consid. 3.4). Il incombe au demandeur de prouver (art. 8 CC) les faits desquels il tire sa qualité pour agir (ATF 130 III 417 consid. 3.1 ; arrêt 4A\_248/2008 du 1er septembre 2008 consid. 3.1). En droit suisse, la créance ne peut pas être scindée en une prétention au fond et un droit d'action (cf. déjà ATF 78 II 265 consid. 3a). Seule une cession de la créance au sens des art. 164 ss CO (cf. infra, consid. 4) – qui entraîne un changement du titulaire de la créance – confère au cessionnaire la qualité pour agir (ATF 130 III 417 consid. 3.3), mais non pas un mandat d'encaissement ("Inkassovollmacht"), lequel ne comporte que le pouvoir du représentant d'encaisser la créance en son propre nom pour le compte du représenté (ATF 130 III 417 consid. 3.4 ; arrêt 4A\_635/2017 du 8 août 2018 consid. 4.1.3.1 ; cf. ég. Geissbühler, Le recouvrement privé de créances - Aspects contractuels et protection du débiteur, thèse Genève 2016, no 274, p. 57).

### **E. 3.1.2.1**

Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC) – comme cela est fondamentalement le cas en procédure simplifiée, sauf dans les hypothèses prévues à l'art. 247 al. 2 CPC, non visées in casu (cf. arrêts 5A\_211/2017 du 24 juillet 2017 consid. 3.1.3.2, in RSPC 2017 p. 538 ss ; 4A\_33/2015 du 9 juin 2015 consid. 6.2.2 et les réf. ; Tappy, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd. 2019, n. 1 ad art. 247 CPC) –, il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1

- 11 - CPC) et contester les faits allégués par la partie adverse ("Bestreitungslast"), le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (ATF 144 III 519 consid. 5.1 et les réf.). Les faits sur lesquels le demandeur fonde ses prétentions sont les faits dits pertinents (cf. art. 150 al. 1 CPC), c'est-à-dire les éléments de fait concrets correspondant aux faits constitutifs de la règle de droit applicable dans le cas particulier (arrêt 4A\_243/2018 du 17 décembre 2018 consid. 4.2 ; Hohl, Procédure civile, Tome I, 2e éd. 2016, nos 1219 et 1229, p. 201 s.). Les faits pertinents allégués doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation des allégués) pour que, d'une part, le défendeur puisse dire clairement quels faits allégués dans la demande il admet ou conteste et que, d'autre part, le juge puisse, en partant des allégués de fait figurant dans la demande et de la détermination du défendeur dans la réponse, dresser le tableau exact des faits admis par les deux parties ou contestés par le défendeur, pour lesquels il devra procéder à l'administration de moyens de preuve (ATF 144 III 519 consid. 5.2). Par exception, les faits implicites n'ont pas à être allégués explicitement. Un fait implicite est, par définition, un fait qui est contenu, sans aucun doute dans un autre allégué de fait expressément invoqué (ATF 144 III 519 consid. 5.3.2 ; arrêt 4A\_625/2015 du 29 juin 2016 consid. 4.1, non publié à l'ATF 142 III 581). Sont, par exemple, des faits implicites, la qualité pour agir, l'exercice des droits civils, l'exactitude d'une date, la non-péremption du droit, l'envoi et la réception d'une facture. Le fardeau de l'allégation objectif et le fardeau de la preuve d'un fait implicite n'incombent à la partie demanderesse que lorsque sa partie adverse l'a contesté (ATF 144 III 519 consid. 5.3.2 ; arrêt 4A\_243/2018 précité consid. 4.2.1 in fine). Ce n'est dès lors que si le défendeur conteste la qualité pour agir du demandeur que celui-ci en supporte les fardeaux de l'allégation et de la preuve : dans ce cas, il appartient au demandeur d'alléguer expressément l'existence de sa qualité pour agir et d'en offrir la preuve (Hohl, op. cit., no 1240, p. 205).

### **E. 3.1.2.2**

Le défendeur peut en principe se contenter de contester les faits allégués, puisqu'il n'est pas chargé du fardeau de la preuve et n'a donc en principe pas le devoir de collaborer à l'administration des preuves (ATF 144 III 519 consid. 5.2.2.2 et les réf.). Une contestation en bloc ("pauschale Bestreitung") est toutefois insuffisante (ATF 144 III 519 consid. 5.2.2.3 ; 141 III 433 consid. 2.6 ; arrêt 4A\_261/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.3). Dans certaines circonstances exceptionnelles, il est possible d'exiger du défendeur qu'il concrétise sa contestation (charge de la motivation de la contestation ; "Substanziierung der Bestreitungen"), de façon que le demandeur puisse savoir quels allégués précis sont contestés et, partant, puisse faire administrer la preuve dont le fardeau lui incombe ; plus les allégués du demandeur sont motivés, plus les exigences de contestation de ceux-ci par la partie adverse sont élevées (ATF 144 III 519 consid. 5.2.2.3 ; 141 III 433 consid. 2.6 ; arrêt

4A\_261/2017 précité consid. 4.3 in fine ; pour la doctrine, parmi d'autres, cf. Meier, Die Behauptungs-, Bestreitungs- und Substantiierungslast im ordentlichen und vereinfachten Verfahren nach dem Verhandlungsgrundsatz der Schweizerischen Zivilprozessordnung, Diss. Basel 2015, no 255, p. 122 s. ; Hohl, op. cit., nos 1280-1281, p. 211 s.). Il a ainsi déjà été jugé qu'en présence d'une demande exposant de manière détaillée et circonstanciée tous les postes fondant les prétentions du demandeur, le défendeur ne peut pas se limiter à une contestation globale et générique, qui ne permet pas au demandeur de savoir quels sont les postes ou les

- 12 - facteurs de calcul qui sont effectivement contestés ; la réponse du défendeur doit être assez précise pour permettre au demandeur de savoir quels sont les faits qu'il doit prouver (arrêts 4A\_9/2015 du 29 juillet 2015 consid. 5.4, in SJ 2015 I p. 473 ss ; 4A\_487/2018 du 30 janvier 2019 consid. 4.2.1 ; Meier, op. cit., no 256, p. 123 et les réf. sous notes de pied 771 et 772).

### **E. 3.1.3.1**

La procédure simplifiée s'applique notamment, en vertu de l'art. 243 al. 1 CPC, aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs. A teneur de l'art. 244 CPC, la demande simplifiée doit notamment contenir les conclusions et la description de l'objet du litige (al. 1 let. b et c), mais pas nécessairement une motivation (al. 2). Est visée aussi bien la motivation juridique que factuelle (arrêt 4D\_57/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2, in SJ 2014 I p. 225 ss). La motivation peut atteindre différents niveaux d'intensité. Le demandeur peut déposer un mémoire qui contient des allégations de fait et indiquer des moyens de preuve au sens de l'art. 221 al. 1 let. d et e CPC (cf. procédure ordinaire) ; tel est souvent le cas lorsque l'intéressé est représenté par un mandataire professionnel et que le litige est technique ou complexe pour une autre raison (Bohnet, Ecritures, maximes de procédure et débats dans le procès civil social, in Bohnet/Dupont [éd.], Le procès civil social, Bâle/Neuchâtel 2018, p. 31 ss, no 20, p. 38). Le demandeur peut également se contenter de motiver sa demande très sommairement, en allant légèrement au-delà de la description de l'objet du litige requise par l'art. 244 al. 1 let. c CPC. Entre ces deux extrêmes, des solutions intermédiaires sont envisageables (Heinzmann, La procédure simplifiée, une émanation du procès civil social, thèse Fribourg 2018, no 311, p. 183 ; Tappy, op. cit., n. 16-17 ad art. 244 CPC). Si la demande est motivée comme une demande ordinaire au sens de l'art. 221 CPC, le défendeur doit être invité à prendre position par écrit (art. 245 al. 2 CPC ; ATF 140 III 450 consid. 3.1 ; arrêt 4A\_190/2015 du 13 mai 2015 consid. 3.2 ; Heinzmann, op. cit., no 312, p. 184 ; Mazan, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3. Aufl. 2017, n. 11 ad art. 245 CPC). En revanche, le défendeur n'est pas obligé de déposer une réponse répondant aux réquisits de l'art. 222 CPC, comme en procédure ordinaire (Mazan, op. cit., n. 17 ad art. 245 CPC ; Tappy, op. cit., n. 7-8 ad art. 245 CPC ; Fraefel, in Oberhammer et al. [Hrsg.], Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, 2. Aufl. 2014, n. 4 ad art. 245 CPC) ; il n'a en particulier pas l'obligation de contester explicitement les faits allégués par le demandeur comme l'exige l'art. 222 al. 2, 2<sup>de</sup> phrase, CPC (Heinzmann, op. cit., no 316, p. 186 s.). Il n'est cependant pas exclu que le défendeur choisisse volontairement de produire un mémoire de réponse conforme à l'art. 222 CPC, auquel cas, la procédure se déroule à ce stade comme une procédure ordinaire (Heinzmann, op. cit., no 317, p. 187).

### **E. 3.1.3.2**

L'art. 247 al. 1 CPC atténué, en procédure simplifiée, le principe de la maxime des débats en imposant au juge un devoir d'interpellation accru : il doit amener les parties, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve (arrêts 5A\_211/2017 précité consid. 3.1.3.2, in RSPC 2017 p. 538 ss ; 4D\_57/2013 précité consid. 3.2). Le devoir d'interpellation du juge dépend des circonstances concrètes, notamment de la difficulté de la cause, du niveau de formation des parties et de leur représentation éventuelle par un avocat (arrêt 4D\_57/2013 précité consid. 3.2 ; Mazan, op. cit., n. 16 ss ad art. 247 CPC). Ce devoir concerne avant tout les personnes non assistées et dépourvues de connaissances juridiques tandis qu'il a une portée restreinte vis-à-vis des parties représentées par un avocat : dans ce dernier cas, le juge doit faire preuve de retenue. De jurisprudence constante, le devoir d'interpellation du juge ne doit pas servir à réparer des négligences procédurales ni ne doit avantager unilatéralement une partie et aboutir à une violation du principe de l'égalité des armes (arrêts 4A\_207/2019 du 17 août 2020 consid. 4.2, destiné à publication aux ATF ; 4A\_375/2015 du 26 janvier 2016 consid. 7.1, non publié à l'ATF 142 III 102).

### **E. 3.2**

D'une valeur litigieuse de 11'486 fr.50 (cf. supra, consid. 1.1), la présente cause, de nature patrimoniale, est soumise à la procédure simplifiée au sens de l'art. 243 al. 1 CPC, où la maxime des débats prévaut, l'affaire ne relevant pas d'un type de litige où le tribunal doit, en application de l'art. 243 al. 2 CPC, établir d'office les faits. Il appartenait en conséquence à la demanderesse d'alléguer et établir les faits nécessaires à l'examen de sa prétention en paiement. Assistée d'une avocate, la demanderesse a déposé une demande contenant des allégations de fait détaillées, avec indication à l'appui de chacune d'elles des moyens de preuve, comme en procédure ordinaire (cf. art. 221 al. 1 let. d et e CPC). Bien que la question de la qualité pour agir constitue un fait implicite, elle a d'emblée avancé dans son écriture du 29 mai 2017 que la créance "relative à la facture impayée pour l'édition 2015/2016 dans l'annuaire [du] Valais Central a[va]it été cédée à D \_\_\_\_\_ SA" (all. 25), mentionnant comme moyen de preuve supposé faire foi la pièce 21, qui comprend la déclaration de cession de créance de H \_\_\_\_\_ SA du 6 juillet 2009 (p. 90) et celle de C \_\_\_\_\_ AG du 18 septembre 2007 (p. 91). La demanderesse a également ajouté que, consécutivement "à une fusion, les actifs et passifs de D \_\_\_\_\_ SA [avaient] été repris par la société Y \_\_\_\_\_ SA" (all. 29). Le 10 juillet 2017, la défenderesse, également assistée d'une avocate, a déposé une détermination écrite dont la présentation correspondait à celle d'une réponse en procédure ordinaire (cf. art. 222 al. 2 CPC), contestant – notamment – les allégués 25 et 29, et insistant, sous la rubrique "II. Allégués nouveaux", sur le fait que la demanderesse ne disposait pas de la qualité pour agir sur la base des actes de cession produits (all. 32 à 37). Elle a également développé cette thématique dans la motivation juridique de son écriture, en page 7 (dos., p. 112). Réagissant à ce propos dans sa réplique du 27 septembre 2017, la demanderesse a simplement répété être devenue titulaire de la créance litigieuse "suite aux contrats de cessions de créances des 18.09.2007 et 06.07.2009 et aux diverses fusions susmentionnées" (all. 85 [contesté]).

- 14 - Il résulte de ce qui précède que la question de la qualité pour agir de la demanderesse, sur la base des actes de cessions de créance versés en cause, a fait l'objet d'une contestation motivée de la part de la défenderesse au cours de l'échange d'écritures en première instance. La défenderesse a encore relevé dans ses courriers des 20 novembre (p. 185 s.) et

4 décembre 2017 (p. 189) que l'acte de cession de H \_\_\_\_\_ SA à D \_\_\_\_\_ SA stipulait notamment que sa validité était "conditionnée par la durée d'un contrat entre les parties du 14 novembre 2008 sous réserve de la clause 9 dudit contrat", que la "preuve de la persistance de la déclaration de cession de créances nécessaires à la preuve de sa qualité pour agir n'a[vait] pas été rapportée par la demanderesse" et qu'ainsi, "contrat de fusion ou pas, il y aura[it] lieu de constater que la preuve du respect de cette condition n'est pas établie". Vu le fait que chacune des parties aux prises était assistée d'une femme de loi, le juge – qui a rappelé dans son ordonnance de preuves du 12 janvier 2018 (p. 190 ss, spéc. p. 194) que l'"identité du titulaire de la créance déduite en justice [était] contestée par la défenderesse" – n'avait pas à rendre plus attentive la demanderesse sur le fait qu'elle devait, le cas échéant, compléter ses allégations de fait et ses offres de preuve en relation avec cette problématique. Il appartenait dès lors à la demanderesse d'alléguer et établir sur la base de quel acte de cession elle tirait sa qualité pour agir, et que ledit acte était valable, respectivement que les conditions éventuelles auxquelles était soumise la cession étaient remplies.

#### **E. 4**

L'appelante et défenderesse fait grief à l'autorité de première instance d'avoir "fait totalement abstraction des objections soulevées par [elle] quant au défaut de qualité pour agir" et d'avoir ainsi retenu "de manière simpliste" que la créance litigieuse avait été cédée, par acte du 6 juillet 2009, à D \_\_\_\_\_ SA, cession opposable aux sociétés ayant – telles C \_\_\_\_\_ SA et Y \_\_\_\_\_ SA – succédé, consécutivement à des fusions, aux parties originelles audit acte (appel, p. 5 in fine et 6 in initio).

##### **E. 4.1.1**

L'art. 164 al. 1 CO dispose que le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. A titre illustratif, tant la créance de l'entrepreneur en paiement du prix de l'ouvrage (art. 372 ss CO) que celle du vendeur en paiement du prix convenu pour l'acquisition de la chose (art. 211 ss CO) sont, en règle générale, librement cessibles (arrêt 4A\_616/2012 du 19 février 2013 consid. 5.1). La cession opère la substitution du titulaire d'une créance par un nouveau titulaire (ATF 130 III 248 consid. 3.1). La créance faisant l'objet de la cession est ainsi transférée du patrimoine du cédant à celui du cessionnaire. En vertu de cette opération juridique, le cédant perd le pouvoir de disposition sur la créance cédée, ce qui se manifeste notamment par le fait qu'il ne peut plus la transférer à une autre personne ni la faire valoir en son propre nom, que ce soit pour demander son exécution ou pour procéder à une compensation (Probst, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd. 2012, n. 61 ad art. 164 CO ; cf. ég. Girsberger/Hermann, in Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 7. Aufl. 2020, n. 17 ad art. 164 CO [cas d'application du principe "nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet"]). L'effet de la cession se produit en principe

- 15 - dès le moment où celle-ci est parfaite (Probst, op. cit., n. 62-63 ad art. 164 CO) et, en cas de cession d'une créance future (cf. infra, consid. 4.1.2), dès la naissance de la créance (ATF 111 III 73 consid. 3a ; arrêt 4A\_248/2008 du 1er septembre 2008 consid. 3.2). La cession de créance n'est valable que si elle a été constatée par écrit (art. 165 al. 1 CO). L'exigence de la forme écrite se rapporte à tous les points essentiels du contrat de cession, et donc notamment à la volonté du cédant de céder la créance au cessionnaire. Il n'est toutefois

pas nécessaire que cette volonté du cédant soit manifestée expressément, ni que l'acte de cession soit intitulé comme tel ; il suffit que la volonté de cession du cédant puisse, selon les règles de la bonne foi, être déduite par interprétation de l'acte de cession écrit (ATF 105 II 83 consid. 2 ; plus récemment, cf. arrêt 4A\_248/2015 du 15 janvier 2016 consid. 4.1 ; Girsberger/Hermann, op. cit., n. 2 ad art. 165 CO ; Spirig, Zürcher Kommentar, n. 102 ad art. 164 CO et n. 22 ss ad art. 165 CO). Seule la signature du cédant est une condition de validité de la cession (ATF 130 III 417 consid. 3.3 ; arrêt 4A\_133/2009 du 3 juin 2009 consid. 2.4). L'exigence de la forme écrite tend uniquement à assurer la sécurité et la transparence des transactions, et non pas à protéger le cédant d'une cession irréfléchie ; il faut et il suffit que les créanciers du cédant et du cessionnaire, tout comme le débiteur de la créance cédée et, le cas échéant, le juge puissent savoir à qui appartient la créance à un moment donné. Cela suppose que l'acte de cession comprenne tous les éléments permettant aux tiers intéressés d'individualiser avec certitude la créance cédée ; sur la base de l'acte de cession, un tiers doit au moins pouvoir identifier le nouveau créancier et la créance (ATF 122 III 361 consid. 4c). L'acte de cession doit être interprété selon les principes généraux en la matière (cf. art. 18 CO). Il faut établir ce que les parties ont réellement voulu ou, à défaut, quel sens peut de bonne foi être attribué à leurs déclarations (cf. principe de la bonne foi) (ATF 122 III 361 consid. 4 ; plus récemment, cf. arrêts 4A\_248/2015 précité consid. 4.1 ; 4A\_133/2009 précité consid. 2.4). Le fardeau de la preuve de la cession incombe au cessionnaire (ou son successeur) dans la mesure où il en déduit des droits (art. 8 CC). Dès lors, c'est à lui de prouver l'existence et le contenu de la cession (Probst, op. cit., n. 74 ad art. 164 CO).

#### **E. 4.1.2**

La cession peut notamment porter sur des créances futures, telles des créances de loyer non encore échues (ATF 130 III 248 consid. 3.1 ; arrêt 4A\_248/2008 précité consid. 3.2). Elle est possible même si, au moment de la cession, aucun rapport de droit n'existe encore entre le cédant et le débiteur cédé (Girsberger/Hermann, op. cit., n. 36 in medio ad art. 164 CO ; Probst, op. cit., n. 18 ad art. 164 CO et les réf. sous note de pied 60 in fine ; cf. ég. Staehelin, Zur Abtretung künftiger Forderungen, in Dessemontet/Piotet [éd.], Mélanges Pierre Engel, Lausanne 1989, p. 381 ss, spéc. p. 382 in initio). Il est de jurisprudence que la validité des cessions de créances futures est admise, pour autant que les créances à céder soient suffisamment déterminées ou tout au moins déterminables quant à la personne du débiteur cédé, à leur fondement juridique et à leur contenu, et que la cession ne porte pas une atteinte trop grande à la liberté économique

- 16 - et à la personnalité du cédant au sens de l'art. 27 al. 2 CC ; la cession de toutes les créances découlant d'une affaire ou d'une activité commerciale déterminée ("Geschäftsbetrieb") du cédant est admissible (cf. ATF 113 II 163 consid. 2a ; arrêts 4A\_616/2012 précité consid. 5.1 ; 4A\_133/2009 précité consid. 2.3). En revanche, une telle cession n'est pas acceptable si elle englobe également des créances résultant d'une activité extraordinaire, telle celle provenant de la vente d'une société-fille (Gauch/Schluep/Emmenegger, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil II, 11. Aufl. 2020, no 3450, p. 309 ; cf. ég. Wüthrich, Globalzession und Insolvenz, in Emmenegger et al. [Hrsg.], Kreditsicherheiten, Schweizerische Bankrechtstagung 2008, Basel 2008, p. 213 ss, spéc. p. 218). La cession peut également porter sur des créances conditionnelles (cf. ATF 84 II 355 consid. 1 ; plus récemment, cf. arrêts 4A\_248/2008 précité consid. 3.2 ; 4A\_96/2007 du 26 juin 2007 consid. 3.5 ; Girsberger/Hermann, op. cit.,

n. 36 in medio ad art. 164 CO). Tel est par exemple le cas lorsque la créance cédée dépend de l'issue d'un procès (arrêt 4C.81/2007 du 10 mai 2007 consid. 4.1) ou de la revente d'un immeuble (Spirig, op. cit., n. 37 ad art. 164 CO et les arrêts cités). Il peut s'agir de conditions suspensives (art. 151 CO) ou résolutoires (art. 154 CO) (Probst, op. cit., n. 19 ad art. 164 CO ; sur cette distinction, cf. arrêt 4A\_90/2018 du 31 août 2018 consid. 5.2 ; 4C.424/2005 du 20 février 2006 consid. 2.3.1).

### **E. 4.1.3**

On parle de cession globale ("Globalzession") lorsque le cédant transfère au cessionnaire un nombre indéterminé de créances – actuelles ou futures – identifiables par un critère global, qui spécifie le contexte commun dans lequel les créances visées prennent naissance (par exemple, l'activité commerciale du cédant). Dans la vie des affaires, la cession globale sert principalement deux buts, soit celui de garantir un crédit que le cédant a reçu du cessionnaire (cf. cession à titre de garantie), soit elle constitue la contre-prestation du cédant dans le cadre d'un contrat d'affacturage par lequel l'affactureur (cessionnaire) s'engage à comptabiliser et à encaisser les créances du cédant en lui avançant un certain pourcentage des montants cédés (par exemple, 80% de chaque créance) et en assumant le risque de recouvrement moyennant la déduction d'une commission sur le montant des créances cédées (Probst, op. cit., n. 41 ad art. 164 CO ; cf. ég. Gauch/Schluep/Emmenegger, op. cit., nos 3441 et 3447, p. 307 s. ; Girsberger/Hermann, op. cit., n. 40 ad art. 164 CO ; sur le contrat d'affacturage spécialement, cf. Geissbühler, op. cit., nos 384 ss, p. 79 s.). Lorsque la cession globale porte sur des créances déjà existantes, aucun problème particulier ne se pose. Par contre, la cession globale de créances futures soulève le problème de la déterminabilité des créances visées et le risque d'un engagement excessif du cédant (cf. art. 27 al. 2 CC ; cf. supra, consid. 4.1.2). Pour ce qui est de la déterminabilité, la jurisprudence et la doctrine dominante estiment qu'une créance future est suffisamment déterminable si, au moment où elle prend naissance, les indications dans la déclaration de cession permettent d'identifier la créance cédée, le cas échéant à l'aide de faits et circonstances extérieures (pour la jurisprudence, cf. ATF 113 II 163 consid. 2a et 2d et les arrêts cités ; pour la doctrine, parmi d'autres, cf. Probst, op. cit., n. 18 et 42 ad art. 164 CO ; Gauch/Schluep/Emmenegger, op. cit., nos 3441-3443, p. 307). L'absence d'un élément d'individualisation – débiteur cédé, cause, contenu – est

- 17 - sans importance lorsque les autres éléments permettent une détermination certaine ; il suffira ainsi, le cas échéant, de renvoyer lors de la cession à un document devant être remis ultérieurement, pour individualiser les créances cédées, au cessionnaire (Klein, De la cession globale de créances à titre de garantie, in Dessemontet/Piotet [éd.], Mélanges Pierre Engel, Lausanne 1989, p. 207 ss, spéc. p. 215).

### **E. 4.2.1**

En l'espèce, l'autorité de première instance a considéré que H \_\_\_\_\_ SA avait cédé à D \_\_\_\_\_ SA, par déclaration de cession du 6 juillet 2009, la totalité de ses créances se rapportant à la vente des annonces "C \_\_\_\_\_", ainsi que les droits accessoires et les droits de préférence (pièce 21, p. 90). Cette cession portait également sur les créances futures, ce qui était admissible. Cette cession liait également, consécutivement aux fusions intervenues en octobre 2010 et novembre 2014, les firmes ayant succédé à H \_\_\_\_\_ SA (ndlr : ancienne entité, no du registre du commerce : CHE-xxx), à savoir K \_\_\_\_\_ AG, elle-même rebaptisée H \_\_\_\_\_ SA (nouvelle entité, no du registre du commerce :

CHE-xxxx), société finalement absorbée par C \_\_\_\_\_ SA. De même, à la suite de la fusion du 6 juin 2016, la totalité du patrimoine détenu initialement par D \_\_\_\_\_ SA – et plus particulièrement la créance litigieuse – avait été transférée à Y \_\_\_\_\_ SA. Par conséquent, cette dernière société disposait, de l’avis du premier juge, de la légitimation active pour agir en paiement à l’encontre de la défenderesse (jugement attaqué, consid. 14.4, p. 10 s.).

#### **E. 4.2.2**

Avec l’appelante (cf. appel, ch. III/1.5.1, p. 6), force est d’abord de constater que la demanderesse – à qui incombait le fardeau de l’allégation et de la preuve (cf. supra, consid. 3.2 et 4.1.1. in fine) –, est demeurée vague sur l’acte de cession précis dont elle estimait tirer sa légitimation pour agir en paiement de la facture du 29 juin 2015 de C \_\_\_\_\_ SA pour le montant de 11’383 fr.20, alors qu’elle avait joint à sa demande, sous la même pièce 21, une cession du 18 septembre 2007 de C \_\_\_\_\_ AG (p. 91) et une autre du 6 juillet 2009 de H \_\_\_\_\_ SA, ancienne entité (p. 90). Nonobstant cette imprécision, la juridiction précédente est d’emblée partie du principe que la cession déterminante pour fonder la qualité pour agir de la demanderesse était celle du 6 juillet 2009 (pièce 21, p. 90), qui portait "également sur les créances futures", appréciation que ne saurait rejoindre l’autorité d’appel de céans pour les motifs suivants. En effet, si l’acte de cession globale du 18 septembre 2007 a été formulé de manière extrêmement large, en prévoyant expressément la cession de l’ensemble des créances actuelles et futures résultant de l’activité commerciale de la cédante ("... die sich aus dem Geschäftsbetrieb der C \_\_\_\_\_ AG ergebenden gegenwärtigen und zukünftigen Forderungen ..."; cf. pièce 21, p. 91; supra, consid. 2.1.1), tel n’est pas le cas de la déclaration de cession du 6 juillet 2009, au terme d’une interprétation selon le principe de la confiance, qui s’impose lorsque les auteurs de ladite déclaration n’existent plus, respectivement ne sont pas tous parties à la procédure judiciaire.

- 18 - L’art. 1er évoque les "créances transmis[es] à D \_\_\_\_\_ SA]", tandis que l’art. 2 utilise les termes de "créances qui lui sont dues", expressions qui renvoient à une situation passée ou actuelle. Aucun élément ne suggère en revanche que la cession porte également sur des créances à venir, donc futures par rapport à la date de la signature de ce document. Par ailleurs, tel que rédigé, l’acte du 6 juillet 2009 n’englobe pas toutes les créances résultant de l’activité commerciale de H \_\_\_\_\_ SA, ancienne entité (no du registre du commerce : CHE-XXX), mais uniquement celles "se rapportant à la vente des annonces 'C \_\_\_\_\_' ainsi que les droits accessoires et les droits de préférence" (cf. art. 1er). Or, la créance de 11’383 fr.20 dont la demanderesse exige le paiement correspond au montant de la facture no 297177 adressée le 29 juin 2015 par C \_\_\_\_\_ SA pour la publication d’annonces publicitaires dans l’édition 2015/2016 du "B \_\_\_\_\_" du Valais central (cf. supra, consid. 2.5.3), en exécution du bon de commande signé le 27 février 2013 pour "3 édition[s]" avec H \_\_\_\_\_ SA, nouvelle entité (no du registre du commerce : CHE-xxx). Il n’a ainsi pas été établi à satisfaction de droit que la créance découlant de la publication en 2015/2016 dans l’annuaire "B \_\_\_\_\_" – correspondant à un nouveau concept d’annuaire téléphonique de H \_\_\_\_\_ SA, nouvelle entité (cf. supra, consid. 2.4.1) – était visée par la cession signée le 6 juillet 2009 par H \_\_\_\_\_ SA, ancienne entité, en relation avec la "vente des annonces 'C \_\_\_\_\_' (...)", gamme de produits qui ne pouvait couvrir le "B \_\_\_\_\_", encore inexistant. Enfin, et surtout, la déclaration de cession du 6 juillet 2009 n’est pas inconditionnelle. En effet, son art. 5 stipule que la cession "vaut en principe pendant toute la durée [du contrat d’affacturation souscrit entre la cédante

et D \_\_\_\_\_ SA le 14 novembre 2008] sous réserve des clauses No 9 du contrat". En l'absence de connaissance du contenu exact de cette clause – la propre déposition de W \_\_\_\_\_, employé de la demanderesse mais qui n'œuvrait pas à l'époque pour le compte des sociétés impliquées dans l'acte de cession (cf. R5, 11-16, p. 216 s.), étant impropre à pallier l'absence de dépôt de ce contrat vraisemblablement en mains de son employeur –, il n'est, là également, pas possible de conclure indubitablement que la créance litigieuse a été valablement cédée à D \_\_\_\_\_ SA, devenue Y \_\_\_\_\_ SA à la suite du contrat de fusion du 6 juin 2016 (cf. supra, consid. 2.7).

### **E. 4.2.3**

La demanderesse ne pouvant s'appuyer sur la déclaration de cession du

### **E. 6**

Il reste à statuer sur le sort des frais et dépens, soumis, s'agissant de leur montant, à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les instances judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (cf. art. 46 LTar). Lorsqu'elle statue à nouveau au sens de l'art. 318 al. 1 let. b CPC, l'autorité d'appel doit se prononcer sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC) ; en effet, dans la mesure où le litige est tranché de façon différente que ne l'avait fait le premier juge, la répartition des frais à laquelle il s'était livré doit être revue (Jeandin, op. cit., n. 7 ad art. 318 CPC). En vertu de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante.

- 20 -

#### **E. 6.1.1**

Vu le sort de l'appel, qui est admis, il y a lieu de modifier la répartition des frais de première instance dont le montant, par 2000 fr. (1975 fr. [émolument variant entre 900 fr. et 3600 fr. pour une valeur litigieuse comprise entre 8001 fr. et 20'000 fr. d'après l'art. 165 al. 1 LTar, in casu 11'486 fr.50] + 25 fr. [débours pour les services de l'huissier]), n'est pas contesté (jugement entrepris, consid. 27.1, p. 27). Parce qu'elle succombe entièrement – et qu'il n'existe aucun motif commandant dans le cas particulier de se départir de la règle générale de l'art. 106 al. 1 CPC –, ces frais sont intégralement mis à la charge de la société demanderesse, et prélevés sur l'avance versée à due concurrence.

#### **E. 6.1.2**

Quant aux dépens auxquels peut prétendre la défenderesse en première instance, ils peuvent être arrêtés, comme l'a opéré la juridiction précédente s'agissant de son adverse partie (cf. jugement déferé, consid. 27, p. 27), à 3000 fr., débours (cf. frais postaux et de copie, etc.) et TVA compris (cf. art. 27 ss et 32 al. 1 LTar : honoraires entre 2300 fr. et 3300 fr. lorsque la valeur litigieuse est comprise entre 10'001 fr. et 15'000 fr.), notamment compte tenu de l'ampleur et difficulté ordinaires de la cause et de l'activité utilement déployée par son conseil, qui a consisté en l'envoi d'une réponse, d'une duplique, de quatre lettres, d'une plaidoirie écrite ainsi qu'en la participation à la séance d'instruction du 28 mai 2018 (p. 215 ss), qui a duré 2h30. Vu le sort des frais, l'indemnité de 3000 fr. en faveur de la défenderesse est mise à la charge de la demanderesse, qui supporte ses propres frais d'intervention en justice.

#### **E. 6.2.1**

L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance (cf. not. art. 16 LTar ; cf. ég. art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Le degré de difficulté de la cause et son ampleur doivent être qualifiés d'ordinaires. Aussi, eu égard à la valeur litigieuse (cf. supra, consid. 1.1), à la situation pécuniaire des parties, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, notamment, les frais de seconde instance sont fixés à 1500 fr., et mis à la charge de l'appelée et demanderesse, qui restituera à l'appelante et défenderesse l'avance de frais effectuée à due concurrence (cf. art. 111 al. 2 CPC).

### **E. 6.2.2**

Sur le vu notamment de l'activité utilement déployée par le conseil de l'appelante et défenderesse, qui a consisté pour l'essentiel en la rédaction d'une écriture d'appel, ainsi que des autres critères susmentionnés (cf. ég. art. 29 al. 2 LTar), et du coefficient de réduction applicable en appel (- 60% ; cf. art. 35 al. 1 let. a LTar), l'indemnité à titre de dépens est arrêtée, en plein, à (montant arrondi) 1500 fr., honoraires, TVA et débours compris. Eu égard au sort réservé à l'appel, cette indemnité en faveur de l'appelante et défenderesse est mise à la charge de l'appelée et demanderesse, qui succombe et supporte ses frais d'intervention en seconde instance cantonale également. Par ces motifs,

- 21 - Prononce L'appel est admis ; en conséquence, il est statué : 1. L'action de Y \_\_\_\_\_ SA contre X \_\_\_\_\_ SA est rejetée. 2. L'opposition au commandement de payer notifié dans la poursuite no xxx de l'Office des poursuites et faillites du district de A \_\_\_\_\_ est définitivement maintenue dans son intégralité. 3. Les frais, par 3500 fr. (2000 fr. [première instance] ; 1500 fr. [appel]), sont intégralement mis à la charge de Y \_\_\_\_\_ SA. 4. Supportant ses propres frais d'intervention en justice, Y \_\_\_\_\_ SA versera à X \_\_\_\_\_ SA une indemnité de 4500 fr. (3000 fr. [première instance] ; 1500 fr. [appel]) à titre de dépens et 1500 fr. à titre de restitution d'avance de frais. Ainsi jugé à Sion, le 17 février 2021.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.